



Conseil de déontologie – Réunion du 4 septembre 2024

Plainte 23-50

S. Melchior c. P. Wiame / *L'Avenir*

Enjeux : recherche et respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1 du Code de déontologie) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; prudence (art. 4) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; rectification rapide et explicite (art. 6) ; droit de réplique (art. 22)

**Plainte fondée : art. 3 (*partim*), 4, 6, 22 (*partim*)
Plainte non fondée : art. 1, 3 (*partim*), 5, 22 (*partim*)**

En résumé :

Le CDJ a constaté ce 4 septembre 2024 que deux articles papier et en ligne de *L'Avenir*, qui évoquaient un incident intervenu en conseil communal de Sambreville à l'issue de deux interpellations citoyennes, n'avaient pas précisé, tantôt par omission d'information, tantôt par défaut d'exercice du droit de réplique, le point de vue de la personne qui était nommément désignée comme l'auteur d'une insulte adressée à un membre du collège. Le CDJ n'a pas retenu les griefs relatifs à la vérification insuffisante des informations ainsi que la confusion entre information et opinion du journaliste.

Origine et chronologie :

Les 20 et 23 décembre 2023, M. S. Melchior introduit une plainte au CDJ contre deux articles de *L'Avenir* (version papier et en ligne) consacrés à un incident intervenu en conseil communal de Sambreville à l'issue de deux interpellations citoyennes. La plainte, recevable après complément d'information (preuve de l'identité du plaignant, copie de la première production en cause et précisions quant aux griefs visant le second article), a été communiquée au journaliste et au média le 19 janvier 2024. Ces derniers y ont répondu le 5 février, faute de solution amiable possible. Le plaignant y a répliqué le 8 mars. Le journaliste et le média y ont réagi une dernière fois le 27 mars. En date du 6 août, le CDJ a sollicité un éclairage complémentaire du journaliste sur le déroulement des faits. Ce dernier a également transmis la version initiale du premier article en ligne.

Les faits :

Le 19 décembre 2023, *L'Avenir* publie en ligne un article de P. Wiame intitulé « Deux interpellations citoyennes au conseil communal de Sambreville : "Se faire traiter de connard, c'est aussi la démocratie" ». Le journaliste y relate l'interpellation citoyenne, en conseil communal de Sambreville, de deux jeunes activistes en faveur du climat, à l'issue de laquelle l'insulte « connard » a été lancée côté public. Le chapeau – dont le plaignant a fourni une copie écran – résume les propos des intervenants : le plus jeune « a osé voir un écocide » dans

l'aménagement d'un parc local et « le second, Samuel Melchior, est sorti de la salle en insultant le 1^{er} échevin Nicolas Dumont qui lui avait répondu ».

L'article a été retiré du site le 21 décembre, à la suite d'un échange direct entre le plaignant et le média. Dans la version initiale – communiquée par le média –, le journaliste rend compte du déroulé des interpellations successives des deux citoyens, brossant en quelques traits leur portrait. A propos du plaignant, il indique : « Le second, Samuel Melchior, se présente davantage comme un activiste, au sein d'associations comme Sambreville en transition ou *Youth for Climate* Val de Sambre », précisant à son propos et celui de l'autre intervenant qu'ils « sont connus des autorités comme ayant des convictions environnementalistes fortes, ce qui, dans le contexte anxio-gène du moment lié aux conséquences du réchauffement climatique, ne peut être vu comme un défaut », notant encore que « Lundi soir, les questions qui ont résonné, enrobées de (trop) longues digressions et de constats certes justes quant à l'effondrement de la biodiversité, ont fait entrevoir l'abîme qui les sépare de politiques exerçant des responsabilités ». Après avoir abordé les questions soulevées par le premier intervenant, le journaliste décrit l'intervention de M. Melchior. Il relève qu'il « a abordé la problématique alarmante du réchauffement climatique » et « a rappelé une action menée au sein d'une école, afin d'y sensibiliser les enfants », l'illustrant par le matériel produit à cette occasion. Il souligne que « Le jeune citoyen appelle à une rupture, à ce que les déplacements à vélo soient encouragés, etc. ». Il pointe ensuite la réaction de l'intéressé alors que le premier échevin répond à son interpellation : « Son langage non-verbal ne cesse de trahir son exaspération. Les réponses ne lui conviennent pas, lui paraissent des fadaïses, et il le fait lourdement savoir ». Son compte rendu précise à propos de la réponse de l'échevin sur l'action menée par M. Melchior dans une école : « Samuel Melchior est donc allé voir des enfants dans leur école, sans concertation avec les parents, et en collaboration avec un groupement local militant (le collectif *Youth for Climate*) en faveur du climat, ce qui lui a été reproché. "Nous sommes préoccupés par ces méthodes et serions intéressés d'avoir votre point de vue quant à cette façon d'opérer, mais l'information aux parents est essentielle et leur accord concernant le fait de participer à des revendications publiques de ce type aurait été le bienvenu, s'agissant de leurs jeunes enfants", poursuit le 1^{er} échevin Dumont. Début décembre, une soixantaine d'enfants de l'école Saint-François d'Auvélais, au lieu des 300 attendus, ont manifesté sur la Grand-Place, en face de l'administration communale ». Le journaliste relève alors que « L'activiste a refusé de répliquer et de s'expliquer. Il a fait valoir son droit au silence, en signe de protestation, l'autorité communale ayant répondu par un silence tout aussi assourdissant à la manifestation des enfants en faveur du climat ». Il ajoute que « Le silence n'est pas total. L'injure "connard" fuse à sa sortie de la salle. Ou comment décrédibiliser son interpellation en une fraction de seconde ». Il clôture l'article, notant : « "Se faire traiter de connard, c'est aussi ça la démocratie", conclut le président Jean-Charles Luperto, tout comme l'est l'usage du savoir-vivre. On notera que le bourgmestre a préféré ne pas croiser le fer avec ces deux citoyens remontés contre sa politique, laissant ses échevins leur répondre, comme s'il n'avait pas voulu perdre son temps à leur faire cet honneur ».

Les faits relatifs à ces interpellations et cet incident ont été déclinés dans un encadré (« En bref ») de l'édition papier de *L'Avenir* du 20 décembre, adossé à un article qui résume l'un des principaux débats entre majorité et opposition de la séance communale, portant sur l'aménagement d'un ancien site industriel (« Le 1^{er} échevin : "Remerciez-nous plutôt" »).

Sous un premier intertitre – « Le rôle de Matteo » –, l'encadré, signé P. Wiame, indique que « deux jeunes citoyens et activistes en faveur du climat et de la biodiversité ont fait usage de leur droit à interpellier le collègue ». Pointant leur style différent, le journaliste évoque d'abord l'intervention du premier, dont il cite certains passages, y adjoignant la réponse d'un échevin. Sous un second intertitre – « Connard » –, le journaliste traite de la « Seconde interpellation, celle de Samuel Melchior, activiste au sein d'associations comme Sambreville en transition ou *Youth for Climate* ». Il note à son propos : « Sa sortie sera moins discrète. « "Connard", lance-t-il au 1^{er} échevin qui vient de lui répondre. Ou comment ruiner son interpellation en une fraction de seconde. "Se faire traiter de connard, c'est aussi ça la démocratie", a conclu Jean-Charles Luperto (bourgmestre, ndlr) ».

Un deuxième article est publié dans l'édition papier de *L'Avenir* du 22 décembre. La Une annonce en manchette (oreille gauche) : « Sambreville – Un "connard" qui soulève une drôle de polémique ». Elle est surmontée d'une photo de profil de M. S. Melchior en train d'interpeller le collègue. En pages intérieures (rubrique « Vivre en Basse-Sambre »), le titre de l'article annonce « Un "connard" convoque le nazisme », sous la même photo qu'en Une, légendée « L'activiste Samuel Melchior, lundi soir, a, sans le savoir, alimenté une micro-polémique convoquant le III^e Reich ». Sous la mention « Sambreville – Conseil communal », le chapeau relève : « "Qui a traité le 1^{er} échevin Nicolas Dumont de "connard", lundi soir ?" », notant qu'il s'agit là d'une « question *a priori* anecdotique, mais qui prend une stupéfiante proportion quand le MR veut voir dans la technique d'enquête du collègue une méthode digne du III^e Reich ». L'article revient, dans une première

partie, sur l'interpellation en conseil communal de S. Melchior, présenté comme « citoyen et activiste pro-climat », relative au réchauffement climatique, et la réponse que lui a adressée l'échevin Nicolas Dumont, dont il indique d'emblée « qu'il semble (en) souffrir ». Le journaliste résume sa question « plutôt décousue, et déroulée d'une lecture sans respiration » : « En gros, il demande au collègue d'agir à la hauteur du péril, possiblement la fin du monde ». Le journaliste précise : « On décrypte de son langage non verbal que la réponse de l'échevin est au mieux risible, au pire insupportable à ses oreilles. Par ailleurs, il semble bouillir d'une colère rentrée à l'endroit d'un collègue qui a désavoué la manière avec laquelle l'association *Youth for Climate*, dont il est un membre, s'est imposée dans une école fondamentale du réseau libre d'Auvelais, sans concertation avec les parents ». Il ajoute que l'intéressé manifeste sa désapprobation « par un esprit de fermeture. Alors que le principe de l'interpellation citoyenne lui accorde un droit de répliquer au décideur communal, il préfère le droit au silence ». Il indique alors (sous l'intertitre « On n'accuse pas à la légère ») que « le silence n'est cependant pas total. Un mot le déchire sèchement, "Connard !". L'insulte suprême claqué. "Ca fait partie de la démocratie de se faire traiter de connard", philosophe Jean-Charles Luperto, estomaqué ». Notant que l'incident semblait clos, le journaliste signale alors que « l'insulte allume la mèche d'une polémique » au partir d'un SMS envoyé par l'activiste à l'échevin concerné : « "ce connard", bien qu'entendu de tous, il ne l'a pas prononcé. Le doute s'empare du collègue. Vu la distance le séparant du public, il est permis ». Le président de séance demande alors à l'échevin visé de solliciter les témoins – une poignée de « fidèles du conseil », précise le journaliste – encore présents, qui « sont unanimes » pour indiquer que M. Melchior l'a insulté. Il précise : « Tous sauf une : la présidente de la section MR de Sambreville, Madame Poncin. Si elle a bien entendu l'injure, elle ne jurerait pas sur l'honneur que l'activiste se soit éclipsé de manière si peu courtoise. Pour elle, un doute subsiste. Pour la majorité, il est levé ». Il indique alors qu'en fin de séance, « Caméras et micros de la retransmission en direct étant coupés, Jean-Charles Luperto, en toute transparence, informe le public de sa démarche d'éclaireur. Oui, Nicolas Dumont s'est bien déplacé dans le public, à sa demande pour tirer cette affaire au clair afin de ne pas accuser à la légère ». Le journaliste détaille alors comment la présidente du MR susmentionnée intervient sur les réseaux sociaux pour dénoncer cette méthode d'investigation qui « pousse à la délation » et qu'elle qualifie sur les réseaux sociaux de « méthodes du gouvernement de Vichy ou du III^e Reich ». Le journaliste, qui précise qu'il est présent au moment de l'incident, commente qu'« il faut être habité d'un désir de malveillance, ou d'une envie d'en finir une bonne fois pour toute avec le PS pour voir à Sambreville un quelconque apparemment avec le III^e Reich ». Il note encore, parlant d'un autre ingrédient qui relève d'un « filet de complotisme » : « N'était-ce pas un coup monté, une grotesque mise en scène pour nuire à un citoyen qui dérange ? Il n'y avait selon le MR que des supporters du PS présents. Dès lors il serait pensable que ce soit l'un de ces adorateurs du parti à la rose qui ait injurié le citoyen. Du côté du PS, on tombe des nues, hurlant à l'affabulation ». Le journaliste clôture, notant que le post de la présidente du MR a biffé la mention du III^e Reich mais laissé celle de Vichy, soulignant le doute que les partis qui pressentent une liste d'union avec le MR local peuvent alors ressentir à son endroit.

Cet article a été publié en ligne dès le 21 décembre, à 18h38, sous le titre « Sambreville : un mystérieux "connard" lance une campagne électorale indigne », sous lequel le chapeau précise : « C'est la micro-enquête du moment à Sambreville, post-conseil communal, et sur fond d'une campagne électorale démarrant à plein tube : "Qui a traité le 1^{er} échevin Nicolas Dumont de "connard", lundi soir ?" Question *a priori* anecdotique, mais qui prend une stupéfiante proportion quand le MR veut voir dans la technique d'enquête du collègue une méthode digne du III^e Reich. À Sambreville, la campagne électorale qui se profile semble rendre fou ». L'article est pour l'essentiel similaire à celui publié dans sa version papier. Outre quelques ajustements de forme, il propose l'un ou l'autre ajout de fond : les reproches des parents de l'école où M. Melchior est intervenu sont précisés (« certains d'entre eux se sont en effet émus, début décembre, de découvrir leur gamin sur la place d'Auvelais, métamorphosé en petit manifestant agitant un calicot ») ainsi que la sortie de S. Melchior avant que ne soit prononcée l'insulte (« Samuel Melchior replie ses cliques et ses claques et s'en va »).

La photo de l'intervention de S. Melchior illustre l'article, entre le chapeau et l'article. Elle est légendée comme suit : « L'activiste Samuel Melchior, lundi soir, a sans le savoir alimenté (*sic*) une micro-polémique convoquant jusqu'au III^e Reich ».

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Au sujet de l'article du 19 décembre.

Le plaignant indique avoir pris connaissance du premier article papier et de sa version en ligne – dont il a demandé et obtenu le retrait – qui, à son estime, le diffament, principalement parce qu'ils soulignent qu'il est

l'auteur de l'injure alors qu'il en est la victime. Il reproche au journaliste de ne pas l'avoir contacté pour obtenir son point de vue avant publication. Il demande un droit de réponse, pointant que l'article est une accusation à charge sans preuve, soulignant qu'il y aurait aussi dans le texte d'autres informations erronées à corriger. Il rappelle les circonstances dans lesquelles l'injure a été prononcée, la méprise quant à son auteur, précisant que le collègue communal en a été informé pendant la séance mais qu'il a volontairement décidé de poursuivre cette campagne de décrédibilisation mensongère à son encontre avec la complicité du journaliste.

Au sujet de l'article du 21 décembre

Concernant le deuxième article, le plaignant indique avoir contacté à deux reprises le chef d'édition afin de le supprimer, notant que cela lui a été refusé. Il estime que le titre, dont le terme « connard » est entre guillemets, peut être associée avec la photo sur laquelle il apparaît de profil. Selon lui, cette association peut aussi être interprétée comme s'il était l'auteur de la référence au III^e Reich et au nazisme. Il ajoute que cette ambiguïté est également présente dans la légende. Il reproche à la question d'accroche du chapeau d'induire le lecteur en erreur puisqu'elle suit l'interprétation du bourgmestre qui a choisi volontairement selon lui de considérer que l'insulte visait le premier échevin Nicolas Dumont. Il souligne que ce n'est pas là un fait établi. Il observe que comme il n'est pas l'auteur de l'insulte, il ne peut être certain de l'intention de l'auteur, même si tout laisse à penser que l'autre intervenant et lui-même étaient visés. Le plaignant juge par ailleurs douteux que le journaliste qualifie cette question d'« *a priori* anecdotique », alors qu'il a choisi lui-même de publier deux articles sur le sujet, sans apporter la moindre importance au vrai sujet de fond sur lequel portait son interpellation citoyenne, à savoir la problématique du réchauffement climatique.

Il s'étonne des termes utilisés le concernant, selon lui inadéquats. Il estime ainsi l'expression « pro-climat » curieuse, se demandant s'il existe des personnes qui seraient « anti-climat » et si c'est un problème d'être sensible au contenu des rapports du GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat). Il s'interroge sur la confusion possible entre faits et opinions lorsque le journaliste écrit à son propos qu'il « semble souffrir de la réponse (...) ». Il en va de même selon lui du commentaire qui qualifie son intervention de « plutôt décousue, et déroulée d'une lecture sans respiration », ou du passage qui relève que « On décrypte de son langage non verbal que la réponse de l'échevin est au mieux risible, au pire insupportable à ses oreilles ». Il observe que nulle part dans son interpellation il n'a demandé « au conseil d'agir à la hauteur du péril, possiblement la fin du monde », comme le mentionne le journaliste. Il estime qu'il s'agit là d'un rapport faux, fallacieux, exagéré et décrédibilisant de ses propos. Il renvoie pour preuve au texte de son interpellation tel qu'en a rendu compte la commune.

Il souligne que la phrase « il semble bouillir d'une colère rentrée à l'endroit d'un collègue qui a désavoué la manière avec laquelle l'association *Youth for Climate*, dont il est membre, s'est imposée dans une école fondamentale du réseau libre d'Auvellais, sans concertation avec les parents » n'est pas conforme à la vérité : il affirme qu'il n'était pas en colère, qu'il n'est pas membre de *Youth for Climate* – ni de *Youth for Climate* Val de Sambre – et que M. Pisano et lui ne se sont pas imposés dans ladite école, les parents ayant reçu l'information de l'action de *Youth for Climate* Val de Sambre à laquelle l'école avait choisi de participer.

Le plaignant reproche encore l'utilisation des termes « Sa désapprobation, Samuel Melchior la manifeste par un esprit de fermeté », pointant qu'il s'agit là d'une opinion qui se confond avec les faits. Il considère que le fait de choisir de revenir au plus vite chez lui ne demande pas que l'on se justifie publiquement. Enfin, il conteste la formule « tous sont unanimes ». Selon lui, le deuxième intervenant pourrait témoigner avoir indiqué avec un salarié de la commune ne pas avoir identifié l'origine de l'insulte. Il ajoute que le nom du premier échevin n'ayant pas été prononcé à ce moment, il doute que le public puisse être unanime sur ce point.

Le journaliste / le média

Dans leur première réponse

Au sujet de l'article du 19 décembre

Les conseils du média et du journaliste reviennent sur les faits. Ils pointent notamment que le journaliste était présent lors du débat public du conseil communal dont le premier article constitue un compte rendu, soulignant qu'il était assis à proximité du plaignant. Ils indiquent que le journaliste relate de bonne foi ce qu'il a vu et entendu, notant que sur le moment, un grand nombre de personnes présentes ont identifié le plaignant comme étant l'auteur de cette insulte. Ils précisent que la brève relate cet épisode et la réaction du bourgmestre de manière purement factuelle : les faits sont relatés comme la majorité des personnes présentes ce jour-là les ont observés. Ils estiment qu'à supposer que le journaliste ait mal vu et mal entendu et ait donc attribué à tort ce gros mot au plaignant, cette erreur ne constituerait pas pour autant une faute déontologique. Ils notent en effet que le plaignant était clairement identifié, en public, par de nombreuses sources, comme l'auteur de l'insulte et relèvent que l'article a été supprimé par prudence dès que le média a été contacté par le plaignant, le 20 décembre, pour démentir l'information. Ils soulignent qu'aucun reproche ne peut être adressé à cet article

sur la base du « droit de réplique » puisque le plaignant n'a précisément pas souhaité user de ce droit lors des échanges téléphoniques entre lui et le chef d'édition.

Ils évoquent le coup de fil donné par le plaignant au journaliste, où celui-ci lui aurait raccroché au nez, relevant que la version du journaliste est différente : le plaignant l'a bien appelé, s'est présenté, mais il s'est contenté de dire : « M. Wiame, je vous écoute », sans aller plus loin. Ils notent que faute de dialogue, le journaliste a raccroché.

Au sujet de l'article du 21 décembre

Les conseils du média et du journaliste expliquent que le second article paru le 21 décembre en ligne trouve sa source par les proportions prises par l'incident au niveau politique, la minorité reprochant au collège communal de mener une enquête par des méthodes « dignes du régime de Vichy et du III^e Reich ». Ils précisent que dans ce cadre, le journaliste se limite à revenir sur l'incident et relayer les positions de chacun, dont les dénégations du plaignant, dans le souci de répercuter les informations avec précision.

Ils estiment que le titre n'est pas contraire à la déontologie dès lors que rien dans l'article ne sous-entend que ce serait le plaignant qui aurait qualifié la technique d'enquête du collège de « méthode digne du III^e Reich ». Ils soulignent que le chapeau de l'article indique expressément que c'est le MR qui « veut voir dans la technique d'enquête du collège une méthode digne du III^e Reich ». Ils jugent que la légende n'altère pas le sens de l'information d'ensemble ni ne cherche à tromper les lecteurs puisque le plaignant est impliqué de toute façon dans l'insulte, soit en tant qu'auteur, soit en tant que témoin, notant que les deux thèses sont relayées. Ils ajoutent qu'en précisant que le plaignant alimente la polémique « sans le savoir », la légende de l'illustration attire l'attention des lecteurs sur le fait qu'il n'a pas lancé la polémique qui fait l'objet de l'article, pas plus qu'il n'est intervenu pour l'alimenter.

Ils estiment que le chapeau de l'article qui, par nature, est synthétique et ne peut rendre compte de toutes les nuances de l'article, ne déforme pas les faits détaillés dans l'article. Ils observent que c'est parce qu'il reste un doute quant à savoir à qui était destinée l'insulte (et donc qui l'a proférée) que le collège mène l'enquête. Ils notent que toutes les thèses sont reprises, en ce compris celle du plaignant.

Concernant le choix de ce sujet « *a priori* anecdotique » plutôt que la question environnementale, objet de l'interpellation, ils indiquent que la neutralité journalistique ne constitue pas une exigence déontologique, rappelant que l'expression d'opinions, de critiques ou d'humeurs sur des faits d'actualité est libre et légitime dans le chef des journalistes, pour autant qu'ils informent de manière indépendante et respectent les faits. Ils avancent que dans le contexte d'un conseil communal houleux, où les critiques sont naturellement plus vives qu'ailleurs, préférer une telle insulte – dont les synonymes sont crétin ou imbécile et ne constituent pas une injure en soi, notent-ils – n'excède pas ce qu'autorise la liberté d'expression, et que le journaliste pouvait légitimement estimer que l'insulte ne méritait pas, en tant que telle, qu'on y prête trop d'attention. Ils rappellent que c'est en raison de la polémique lancée par le MR que le journaliste a estimé devoir reprendre la plume pour retracer les faits à l'origine de la polémique politique lancée sur les réseaux sociaux. Ils observent que l'angle choisi par le journaliste peut ne pas plaire au plaignant qui aurait sans doute préféré que le journaliste consacre une partie plus importante de son article au contenu de son interpellation citoyenne, rappelant que la décision de traiter un sujet sous un angle particulier relève de la liberté rédactionnelle du journaliste et du média.

Ils indiquent que les termes et expressions « pro-climat », « souffrir de la réponse » et « plutôt décosue, et déroulée d'une lecture sans respiration » ne visent pas à nuire au plaignant. Pour eux, le passage de l'article qui résume l'objet de l'intervention du plaignant en conseil (« en gros, il demande au conseil d'agir à la hauteur du péril, possiblement la fin du monde ») qui s'appuie sur l'interpellation publique du plaignant et la manière dont il s'est exprimé n'est ni inexact, ni ne déforme les propos tenus (l'interpellation vise « l'urgence d'atténuer le dépassement des 9 limites planétaires » ; le respect des limites planétaires « est crucial pour maintenir la stabilité de la Terre et prévenir des changements environnementaux catastrophiques qui pourraient menacer la vie sur notre planète »). Ils concluent que les mots ne sont pas trompeurs, même s'ils concèdent que le plaignant puisse juger cela réducteur.

Ils estiment que la mention « on décrypte de son langage non verbal que la réponse de l'échevin est au mieux risible, au pire insupportable à ses oreilles » est une opinion qui s'affiche et se comprend comme telle sans se confondre avec les faits. Ils ajoutent que cette opinion relève pleinement de la liberté journalistique.

Ils retiennent que la phrase « il semble bouillir d'une colère rentrée, n'ignorant pas que conseil a désavoué la manière avec laquelle l'association *Youth for Climate*, dont il est membre, s'est imposée dans une école fondamentale du réseau libre d'Auvélais, sans concertation avec les parents » évoque un fait avéré : certains parents de l'école se sont émus de l'action menée au début du mois de décembre par *Youth for Climate*, à la suite de quoi le conseil communal a pris position, comme indiqué dans l'article.

Ils relèvent que dans son interpellation au conseil, le plaignant indique que l'action qu'il a menée dans l'école concernée répondait à l'appel local de *Youth for Climate* Val de Sambre. A l'appui de captures d'écrans de la page du mouvement, ils relèvent que le plaignant est membre du groupe Facebook *Youth for Climate* depuis 5 ans environ. Ils signalent que le premier article mentionnait déjà que le plaignant se présentait comme un activiste, au sein d'associations comme Sambreville en transition ou *Youth for Climate* Val de Sambre, ce que celui-ci n'a pas contesté lorsqu'il a pris contact avec le journal pour se plaindre de l'article.

Le plaignant :

Dans sa réplique

Au sujet de l'article du 19 décembre

Le plaignant déplore que le journaliste et le média n'aient apporté aucune définition de l'expression « activiste pro-climat ». Il estime qu'il est particulier de considérer comme un fait un jugement de valeur exprimé avec un concept indéfini. Il regrette également qu'ils estiment comme établi le fait qu'il soit l'auteur de l'insulte, malgré que l'autre intervenant et une tierce personne aient clairement indiqué au premier échevin qu'ils ne connaissaient pas l'auteur de l'insulte, et que la présidente du MR local a publiquement exprimé qu'il n'en était pas l'auteur. Il précise la position qu'il occupait dans la salle au moment où l'insulte a fusé, notant qu'il était déjà hors de la salle, soulignant que les témoins qui le disculpent étaient plus proches de lui que ne l'était le journaliste. Il se demande quel est ce grand nombre de personnes qui l'auraient identifié comme étant l'auteur de l'injure, et s'il en existe hors les conseillers communaux de la majorité. Il précise aussi que l'autre intervenant n'a pas confirmé au journaliste qu'il aurait prononcé l'insulte. Il s'étonne par ailleurs qu'une diffamation puisse être présentée comme un fait. Il pointe la responsabilité du journaliste qui s'est saisi de la rumeur avancée sans preuve par le bourgmestre, prétendant que l'insulte était adressée au premier échevin, pour s'acharner par trois articles à charge (deux dans *L'Avenir*, un dans *La Dernière Heure*) sur un citoyen en abusant de son droit à l'absence de neutralité et en prenant une grande liberté avec les faits.

Concernant le coup de fil au journaliste, le plaignant ajoute avoir indiqué qu'il écoutait les explications qu'il était en droit d'avoir, mais qu'à la seconde où il a dit « M. Wiame, je vous écoute », ce dernier a instantanément raccroché sans qu'il ait eu le temps de continuer sa phrase. Il signale pouvoir fournir au CDJ une capture d'écran du SMS envoyé le mercredi 20 décembre à 12h13 qui indiquait « Pourriez-vous me rappeler ? Il semblerait que vous m'avez raccroché au nez par erreur. Samuel Melchior ».

Il note que le journaliste a sciemment et volontairement choisi de ne pas le faire, l'empêchant ainsi de lui exprimer directement et avec précision sa position. Il explique les raisons (motifs personnels doublé de la crainte que le troisième article soit pire pour lui que le deuxième) pour lesquelles il n'a pas accepté la proposition du chef d'édition. Le plaignant se demande comment le journaliste peut déclarer « relayer sa position dans le souci de répercuter les informations avec précision » alors qu'il ne l'a ni entendu de vive voix, ni interviewé par écrit.

Au sujet de l'article du 21 décembre

A considérer, comme l'indique le média, que le CDJ ne serait pas compétent pour juger de l'ambiguïté qui permet d'associer sa photo à un « connard » qui « convoque le III^e Reich », il estime que cela reste important à dénoncer dès lors qu'une telle manipulation des lecteurs détériore la crédibilité de la presse écrite de proximité.

Il répète que poser la question « qui a insulté le premier échevin » revient à implicitement imposer que ce serait un fait que l'insulte lui aurait été adressée. D'après lui, il s'agit d'une déformation des faits. Il considère en effet que dans cette affaire, le doute ne porte pas uniquement sur l'auteur de l'insulte, mais aussi sur celui à qui elle a été adressée. Il pense qu'il est fallacieux de concentrer le doute uniquement sur l'auteur, car masquer le doute sur le destinataire reviendrait à orienter l'opinion des lecteurs concernant le doute sur le destinataire. Il réaffirme ne pas être l'auteur de l'insulte et indique qu'il a considéré cette injure comme étant dirigée à son encontre et celle de l'autre intervenant, en raison de l'interpellation qui aurait dérangé la majorité. S'il admet que la liberté journalistique permet au journaliste d'écrire un article sur ce qu'il considère comme étant « *a priori* anecdotique », il considère tout de même que ce choix de rédaction est synonyme de refus du journaliste d'informer ses lecteurs sur le fond de l'intervention citoyenne du plaignant, c'est-à-dire la situation climatique.

Le plaignant juge que les termes et expressions « pro-climat », « souffrir de la réponse » et « plutôt décousue, et déroulée d'une lecture sans respiration » s'ajoutent aux choix i) de rédiger deux articles, dont l'un dans deux journaux différents, sur le sujet, ii) d'associer le titre avec la photo, iii) d'intégrer la question fallacieuse dans le chapeau et iv) de parler de la fausse unanimité des témoins. Il s'étonne que la neutralité journalistique puisse justifier un tel acharnement contre un citoyen qui prend l'initiative de faire une interpellation citoyenne qui dérange les élus de la majorité et leurs militants.

Concernant l'utilisation des termes « en gros, il demande au conseil d'agir à la hauteur du péril, possiblement la fin du monde », le plaignant qui estime que cela s'ajoute au reste dans une forme de décrédibilisation, indique que si le journaliste considère vraiment que ce qui est factuellement décrit comme « l'urgence d'atténuer le dépassement des 9 limites planétaires » et de « maintenir la stabilité de la Terre et prévenir des changements environnementaux catastrophiques qui pourraient menacer la vie sur notre planète » soit « possiblement la fin du monde », alors il est lamentable de s'attaquer de la sorte à un citoyen inquiet pour l'avenir de ses enfants. Il note que l'expression « on décrypte de son langage non verbal que la réponse de l'échevin est au mieux risible, au pire insupportable à ses oreilles » participe de la décrédibilisation déjà relevée.

Il rappelle que factuellement, lui et l'autre intervenants ne se sont pas « imposés » dans l'école, que les parents avaient reçu l'information de l'action de *Youth for Climate* Val de Sambre à laquelle l'école a choisi de participer. Il précise que si le CDJ n'est pas compétent pour l'accusation sans preuve formulée par le premier échevin sur ce point, il l'est pour ce qui est l'absence de contact du journaliste avec le directeur de l'école, qui aurait pu expliquer le petit couac de communication avec une des 5 classes participant à l'action (la classe de la seule fille dont les parents se sont plaints n'a effectivement pas été prévenue, en raison d'un oubli de l'enseignante remplaçante du vendredi de faire passer le message).

Le plaignant signale que faire partie du groupe Facebook *Youth for Climate* ne fait pas de lui un membre à part entière. Selon lui, le statut de membre de M. Pisano se justifie par contre par son rôle d'administrateur du groupe. Le plaignant rappelle également qu'il a nié son appartenance à ce groupe à plusieurs reprises lors des appels téléphoniques avec le chef d'édition.

Le journaliste / le média :

Dans leur seconde réponse

Les conseils du journaliste et du média rappellent les faits, revenant sur les versions discordantes des parties quant à l'appel téléphonique au journaliste. Ils soulignent que la nature de cet appel n'est pas l'objet de la plainte au CDJ et que rien n'obligeait le journaliste à rappeler le plaignant. Ils ajoutent que c'est d'autant plus le cas que ce dernier a eu une conversation en ligne avec le chef d'édition, au cours de laquelle il a exprimé qu'il niait être l'auteur de l'insulte. Ils observent que c'est ce qui a motivé le retrait du premier article et la mention de cette position dans le second.

Au sujet de l'article du 19 décembre

Outre les arguments déjà avancés dans leur précédente réponse, les conseils du journaliste et du média contestent la position qu'occupait le plaignant dans la salle par rapport au banc de la presse – 10 mètres et non 20 –, notant que le conseil communal ne se tenait pas dans la traditionnelle salle des mariages, en travaux, mais dans une salle annexe dont les dimensions sont moindres. Relevant que le conseil communal est composé de 29 membres, dont 20 sont issus du groupe de la majorité PS, ils observent que le nombre de personnes qui lui ont attribué le propos, « hors les conseillers de la majorité » selon son propre constat, représente bien « une grande majorité » des élus autour de la table. Ils ajoutent que la minorité n'a pas reproché à la majorité d'attribuer l'insulte à tort au plaignant, mais bien la méthode « d'enquête » pour s'assurer que c'était bien lui. Ils pointent qu'en direct, pendant la séance, l'ensemble des personnes autour de la table attribuaient bien le propos au plaignant, ce qui était par ailleurs conforme aux observations du journaliste, témoin de la scène. Ils répètent que s'il y a erreur, cette erreur ne constitue pas pour autant une faute déontologique. Ils précisent que les autres personnes (le second intervenant, un ouvrier communal et la présidente du MR) ont, pour les deux premiers, indiqué au premier échevin qu'ils ne connaissaient pas l'auteur de l'insulte, et que la dernière a prétendu que le plaignant n'était pas fautif. Ils ajoutent qu'ainsi que le plaignant l'écrit lui-même dans sa plainte et son argumentaire, ces personnes indiquent qu'elles ne sont pas en mesure de l'identifier comme l'auteur de l'insulte, ce qui à son sens n'est pas la même chose que d'affirmer qu'il n'est pas l'auteur de l'insulte. Ils concluent que les propos du plaignant sont contradictoires : d'une part il demande à un journaliste de le rappeler pour s'expliquer avec lui et faire valoir sa position, puis comme l'échange tourne court, il prend contact avec le chef de service de la rédaction locale et lui explique qu'il ne veut pas s'exprimer ; il reproche alors au journal de ne pas respecter son droit de réplique et dans le même temps reproche d'avoir relayé sa position ; cependant que cette position, il ne la conteste pas sur le fond, et qu'au final il reproche des moyens qu'on aurait mis en œuvre (ou pas) pour la connaître.

Au sujet de l'article du 21 décembre

Les conseils du journaliste et du média soulignent qu'il n'y a aucun « acharnement » contre le plaignant, dont les propos sont l'instrument indirect d'un conflit politique dont le journaliste rend compte. Ils précisent que si le second article a été diffusé dans *L'Avenir* et *La Dernière Heure*, c'est en raison uniquement d'accords de collaboration et de partages de contenus au sein du groupe IPM dont sont membres les deux titres.

En complément à leur première réponse, ils indiquent que c'est parce qu'il reste un doute quant à savoir à qui était destinée l'insulte (et donc qui l'a proférée) que le collègue mène l'enquête. Il rappelle que toutes les thèses sont reprises dans l'article, en ce compris celle du plaignant. Ils précisent que l'hypothèse invoquée par le plaignant pour la première fois dans sa plainte, selon laquelle le premier échevin n'était pas la cible de l'insulte et que son auteur – une personne assistant au conseil – ciblait le plaignant, n'engage que celui-ci. Ils relèvent que dès lors que le plaignant n'avait pas exprimé cela au moment de ses échanges avec le chef d'édition, le journal *L'Avenir* ne disposait donc d'aucun élément factuel pour investiguer en ce sens au moment de la publication du second article.

Ils expliquent que l'article du 21 décembre évoque la nature du propos de l'interpellation citoyenne du plaignant au conseil communal (la situation climatique), la demande qu'il y formulait, la réponse qu'il a reçue et l'incident qui s'est déroulé. Il insiste qu'angler et choisir la manière de couvrir l'événement relève de la liberté journalistique. Ils précisent d'ailleurs que le journal *L'Avenir* rédige couramment des articles dans ses pages nationales et locales sur les enjeux climatiques et n'élude en rien l'importance de ces matières. Ils affirment que les expressions « pro-climat », « souffrir de la réponse » et « plutôt décousue, et déroulée d'une lecture sans respiration » ne dénotent d'aucune intention de nuire au plaignant, et relèvent plus particulièrement, concernant le terme « pro-climat », que selon le dictionnaire Larousse, le préfixe pro signifie « en faveur de ». Ils font remarquer, citant plusieurs références, que le terme « pro-climat » est régulièrement utilisé par les médias pour identifier les personnes militant pour des actions visant à lutter contre le dérèglement climatique. Ils soulignent que l'association *Youth "for" Climate* utilise elle-aussi le sens de ce préfixe en anglais ("pro" / "for"). Ils concluent que le terme n'a donc rien du concept indéfini et, qu'au vu de la nature de l'intervention au conseil communal du plaignant, le qualifier d'activiste pro-climat est adéquat et ne comporte ni jugement, ni critique.

Ils observent que l'expression « en gros, il demande au conseil d'agir à la hauteur du péril, possiblement la fin du monde » emprunte en le résumant le même champ lexical que le plaignant qui évoque « la stabilité de la terre, des changements qui menacent la vie sur notre planète », ou se dit inquiet des changements « catastrophiques » à l'échelle planétaire, et donc mondiale.

Ils avancent que le journaliste qui relaye l'interpellation publique du plaignant et la réponse du premier échevin pouvait mettre en perspective ses propos et ses motivations, ce qu'il a fait indiquant au lecteur que « on décrypte de son langage non verbal que la réponse de l'échevin est au mieux risible, au pire insupportable à ses oreilles ». Il note qu'il ne voit pas en quoi le plaignant serait « décrédibilisé » parce que le journaliste exprime l'opinion ou l'analyse que le citoyen ne semble pas satisfait de la réponse qui lui est faite par l'échevin. Concernant la phrase « il semble bouillir d'une colère rentrée, n'ignorant pas que conseil a désavoué la manière avec laquelle l'association *Youth for Climate*, dont il est membre, s'est imposée dans une école fondamentale du réseau libre d'Auvelais, sans concertation avec les parents », ils réitèrent qu'il s'agit d'un fait avéré et que certains parents de l'école se sont émus de l'action menée au début du mois de décembre et que le collègue a pris position, comme l'indique l'article. Ils ajoutent que le propos de l'article est d'expliquer que l'action organisée dans l'école a questionné des parents et a fait débat. Ils ajoutent que si le plaignant n'a pas le sentiment de s'être imposé, c'est son ressenti bien légitime, mais qu'il n'est pour autant pas fallacieux et pas illégitime de relater que d'autres personnes ont eu une autre perception de l'événement et s'en sont émues auprès du collègue communal.

Notant que le mouvement *Youth for Climate*, d'envergure mondiale, ne constitue pas un groupement « fermé », ils soulignent que la formule « membre de *Youth for Climate* » n'a pas vocation à le qualifier sur le plan formel, statutaire, mais d'exprimer la mouvance dans laquelle les actions qu'il mène se placent.

A la demande du CDJ, le journaliste apporte les informations complémentaires suivantes : il confirme avoir assisté à l'ensemble de la séance du conseil communal jusqu'à ce que le bourgmestre décrète le huis-clos et il confirme, d'une part, avoir vu le premier échevin s'approcher des quelques personnes encore présentes dans le public afin de déterminer si oui ou non le plaignant était bien à l'origine de l'insulte, d'autre part avoir entendu le bourgmestre expliquer sa démarche au public, motivée par le seul fait de ne vouloir incriminer personne à tort, et déclarer, se fondant sur l'honnêteté des citoyens présents, que le plaignant était bien l'auteur de l'insulte. Il précise que le bourgmestre a initié cette enquête après réception du SMS du plaignant niant les faits sur le mobile de son premier échevin. Il souligne qu'il en a donc partagé la teneur publiquement. Il indique que le bourgmestre ne pouvait se permettre, après le SMS du plaignant, légitimement susceptible d'éveiller un doute, d'accuser ainsi un citoyen à tort.

Décision :

En préambule à l'examen de ce dossier, le CDJ rappelle que son rôle n'est ni de refaire l'enquête, ni de rechercher la vérité, mais d'apprécier si les méthodes et le travail du journaliste ont respecté les balises fixées dans le Code de déontologie journalistique.

Le Conseil souligne qu'il est d'intérêt général de s'intéresser à l'exercice de la démocratie locale, particulièrement au déroulement et à la teneur des interpellations citoyennes en conseil communal et aux suites politiques qui peuvent en découler. Le fait d'explorer le sujet en partant d'un cas particulier, fût-il anecdotique, n'enlève rien à cet intérêt. Le CDJ rappelle par ailleurs la liberté rédactionnelle qui procède aux choix de sujet et d'angle par le journaliste, qui s'exerce néanmoins en toute responsabilité.

1. En ce qui concerne les informations sur l'auteur de l'insulte

Le CDJ constate que le chapeau de l'article en ligne du 19 décembre affirme que le plaignant est l'auteur d'une insulte prononcée à l'encontre du premier échevin de la ville. Il note que le texte de l'article fait de même, quoique plus elliptiquement, non sans indiquer que ladite insulte porte sur le mot « connard ».

Le CDJ relève qu'il ne peut faire aucun doute que le journaliste, auteur de l'article, était présent au moment des faits dont il a été témoin direct. Il note par ailleurs que son impression a pu être confortée et recoupée par les différents échanges qui ont suivi l'incident en séance (dont l'« enquête » du premier échevin auprès du public), ainsi que par la conclusion qu'en tirait publiquement le bourgmestre. Il en conclut que l'affirmation en cause reposait sur des informations précises de première main données par plusieurs témoins directs de la scène.

L'art. 1 (respect de la vérité / vérification / mention des sources) du Code a été respecté.

Cela étant, le Conseil observe que l'article en ligne ne signale pas aux lecteurs, ainsi que l'indique le second article et comme le confirme le journaliste dans sa défense, que le plaignant a immédiatement démenti être l'auteur de l'insulte dans un SMS envoyé à un membre du collège communal, dont la teneur a été partagée en séance et a motivé « l'enquête » réalisée auprès du public.

S'il considère qu'il était légitime que le journaliste, en vertu de sa liberté rédactionnelle, n'aborde pas tous les détails de l'incident dans ce premier article, pour autant le CDJ estime qu'il aurait été nécessaire qu'il rende compte du démenti de l'intéressé tel qu'intervenu en séance et du doute que cela avait suscité quant à sa responsabilité réelle. Ne pas l'avoir fait constituait, en contexte, l'omission d'une information essentielle.

L'art. 3 (omission d'information) n'a pas été respecté.

Le CDJ retient que si un droit de réplique – dont il rappelle qu'il doit être sollicité avant diffusion – aurait certes pu corriger l'omission constatée, son absence ne peut être considérée comme fautive en contexte dès lors qu'elle résulte initialement du non-respect de l'art. 3).

Il estime dès lors non nécessaire de rencontrer le grief relatif à l'art. 22.

Le Conseil estime encore qu'à défaut d'avoir lui-même mené l'enquête auprès des membres du public, le journaliste aurait dû veiller à relayer avec davantage de distance et prudence – en usant du conditionnel ou en rapportant les constats émis aux sources concernées –, les conclusions des autorités communales, même si elles confortaient *a priori* sa propre vision des faits.

L'art. 4 (prudence) du Code n'a pas été respecté.

A considérer que le média, ayant pris connaissance de la version du plaignant après diffusion, ait estimé qu'il y avait erreur factuelle dans cet article, le CDJ constate que sa décision de supprimer la version en ligne de l'article, pour rapide qu'elle ait été, ne peut en aucun cas s'assimiler à une rectification au sens de l'art. 6 du Code de déontologie.

Le CDJ rappelle en effet qu'une rectification doit, en plus d'être rapide, être explicite, c'est-à-dire qu'elle doit, selon la Recommandation sur l'obligation de rectification (2017), être claire et visible, comporter la reconnaissance et l'identification de l'erreur commise et la correction de celle-ci, en ce compris dans la titraille. Toute rectification doit en effet permettre aux personnes ayant déjà pris connaissance du fait erroné de s'en apercevoir et de saisir la teneur réelle des faits. Le Conseil souligne que la Recommandation précise que : « La suppression simple de l'article, du message d'information ou du passage contenant des faits erronés, ou

encore leur remplacement par les faits rectifiés, sans attirer l'attention du lecteur sur l'erreur commise précédemment, ne rencontre pas l'exigence de rectificatif explicite ».

Le CDJ relève également que la publication du deuxième article (en ligne) ne peut non plus constituer une rectification du premier article dès lors qu'il n'y a là ni reconnaissance d'une quelconque erreur, ni correction de celle-ci.

L'art. 6 (rectification rapide et explicite) du Code n'a pas été respecté.

Le CDJ constate que pour les mêmes raisons, l'encadré « En bref » publié dans l'édition papier du 20 décembre qui pose l'affirmation de manière plus péremptoire encore, sans aucun détail, indiquant que le plaignant a lancé le mot « connard » au premier échevin qui venait de lui répondre, contrevient aux art. 3 et 4 du Code de déontologie. De même, il estime que le deuxième article papier ne peut constituer une rectification explicite de l'information publiée dans l'encadré.

L'art. 6 (rectification rapide et explicite) n'a pas été respecté.

Quant au deuxième article, daté du 21 décembre, le CDJ relève, tant dans l'édition en ligne que dans l'édition papier, que le journaliste qui s'attache principalement aux suites politiques de l'incident résume les faits de manière nuancée en précisant les circonstances, notant le démenti du plaignant par SMS, le doute qui s'ensuit, l'« enquête » menée auprès du public, les constats qui en sont tirés (les quelques personnes présentes sont unanimes pour attribuer la responsabilité au plaignant, à l'exception de la présidente de section MR qui émet des doutes) et les conclusions qu'en donne le bourgmestre en séance. Il constate que ce faisant, le journaliste met à distance les divers témoignages, se limitant à relayer les conclusions telles qu'exprimées après coup. Il n'affirme plus que le plaignant est l'auteur de l'insulte mais que l'enquête a conclu à sa responsabilité, pointant, dans la polémique qui a suivi, que le doute reste présent et même qu'une autre version des faits, démentie par la majorité, est avancée par la présidente de section, qui pointe une mise en scène pour décrédibiliser le plaignant.

Il note que suivant l'article, il apparaît que « l'unanimité » contestée par le plaignant est posée par les résultats de l'« enquête » menée en conseil communal, tels que communiqués publiquement à l'issue de ce dernier, et non d'une démarche d'investigation du journaliste. On ne peut donc reprocher à ce dernier d'avoir omis de mentionner des témoignages divergents.

Les art. 1 (respect de la vérité) et 3 (omission d'information) ont été respectés.

Cela étant, dès lors que l'incident relaté constituait une accusation susceptible de porter gravement atteinte à l'honneur ou à la réputation de l'intéressé, le CDJ considère que le point de vue de l'intéressé aurait dû être mentionné. Il note que cela était d'autant plus évident que ce dernier avait contacté le journaliste et la rédaction après la première publication afin de donner sa version des faits. Le Conseil constate que malgré cet échange, ce point de vue – qui s'exprimait après et en dépit de la conclusion posée en séance du conseil communal – n'a pas été communiqué au public.

L'art. 22 (droit de réplique) du Code n'a pas été respecté.

Le CDJ relève que la question posée dans le chapeau de ce deuxième article (« qui est l'auteur de l'insulte ? ») rend compte non pas de la manière dont le journaliste envisage l'affaire mais de la manière dont l'abordent les conseillers communaux à l'issue de l'incident. Il observe ainsi que la question est formulée entre guillemets, renvoyant explicitement à cette opinion tierce.

2. Concernant l'information selon laquelle l'action menée par le plaignant dans une école de la ville l'aurait été sans concertation avec les parents

Le CDJ constate que sur ce point, le journaliste relaie entre guillemets, dans l'article en ligne du 19 décembre, la réponse du premier échevin à l'interpellation du plaignant, non sans résumer au préalable ce dont il était question, reprenant à son compte le fait qu'il n'y a pas eu concertation avec les parents. Le Conseil note que dès lors qu'il y avait eu l'une ou l'autre contestation ou remarque à ce propos – ce que ne conteste pas le plaignant –, il n'était pas excessif de résumer les faits en parlant d'absence de concertation, qui pouvait être interprétée comme partielle, d'autant que l'article précisait par ailleurs que la manifestation avait réuni « une soixantaine d'enfants au lieu des 300 attendus ». Le CDJ observe par ailleurs que juste après avoir évoqué ce point, le journaliste mentionne que le plaignant a refusé de répliquer à l'échevin, ce qui permettait au public d'avoir connaissance de l'absence d'argumentation sur le sujet. Pour le surplus, le CDJ note qu'il s'agissait là d'un élément non central de l'article, dont l'angle était de donner la mesure de l'incompréhension entre les citoyens qui s'exprimaient et les autorités publiques sur la question du climat.

Le Conseil estime dès lors que ce serait en contexte faire interprétation excessive du Code que de retenir un défaut de vérification, une omission ou une déformation d'information sur ce point. Les art. 1 (vérification) et 3 (omission et déformation d'information) ont été respectés.

Le CDJ relève cependant que si les éléments de contexte repris dans le premier article suffisent pour permettre au public de saisir les nuances des versions défendues par les parties, tel n'est pas le cas du second article publié le 21 décembre, du moins dans sa version papier. Le CDJ observe en effet qu'en y indiquant sans autre précision sur le sujet que le plaignant semble bouillir d'une colère rentrée à l'endroit d'un collègue qui a désavoué la manière avec laquelle l'association *Youth for Climate*, dont il est un membre, s'est imposée dans une école fondamentale du réseau libre d'Auvelais, sans concertation avec les parents, le journaliste paraît poser comme établie la version du collègue qu'il reprendrait à son compte, laissant entendre par les termes utilisés que l'action relevait d'une forme de coup de force et avait été menée sans discussion préalable avec l'ensemble des parents.

Le CDJ note toutefois que la version en ligne complète le passage incriminé en indiquant que « certains d'entre eux (les parents, ndlr) se sont en effet émus, début décembre, de découvrir leur gamin sur la place d'Auvelais », signalant ainsi qu'une action en extérieur – i.e., cautionnée par l'école – n'était pas connue de certains parents.

Considérant que la suppression du passage qui nuance les faits résulte visiblement d'une action destinée à fondre l'ensemble de l'article dans le canevas de la mise en page papier, notant par ailleurs – au vu de la version en ligne – que l'intention du journaliste ne visait pas à tromper les lecteurs sur la nature des faits, le CDJ estime qu'il serait excessif de considérer qu'il y a à propos de cet élément non central de l'article, omission d'information sur ce point dans la version en ligne.

L'art. 3 (omission et déformation d'information) a été respecté.

3. Concernant les descriptions entourant le plaignant et le dénigrement dont il ferait l'objet

Le compte rendu – d'un conseil communal dans le cas présent – est un style journalistique qui permet, outre la relation du déroulement de la séance, de rendre compte de l'ambiance, du non-dit, d'éléments factuels que les journalistes observent, des réactions des personnes présentes... Par sa nature, ce style journalistique implique un filtre d'interprétation que le public n'ignore pas. Rendant compte de la séance telle qu'il l'a perçue, le journaliste pouvait évoquer la manière négative dont le plaignant était intervenu et avait réagi à la réponse que lui donnait l'échevin, même si cela ne correspondait pas à son intention ou son ressenti personnel (du plaignant). La distance entre la réalité et la perception est présente dans certains termes utilisés (« il semble »...).

Le CDJ retient encore que qualifier le plaignant de « pro-climat » résume sans la dénaturer l'action que mène le plaignant « en faveur du climat et de la biodiversité » comme l'indique la formule utilisée dans l'article papier du 20 décembre. Il note que cette qualification qui n'est en rien stigmatisante repose sur une série d'éléments convergents recueillis ou observés par le journaliste.

De même, il considère que sa description comme « activiste au sein d'associations comme Sambreville en transition ou *Youth for Climate* » n'est pas contraire aux faits, dès lors que certaines des actions qu'il a menées s'inscrivaient en collaboration avec celles-là. Il relève également qu'indiquer qu'il est « membre de l'association *Youth for Climate* » procède du même raisonnement. Que le plaignant n'en soit pas membre à part entière n'empêche pas qu'il puisse y être associé. Pour imprécise qu'elle soit, la formulation ne trompe pas les lecteurs sur le sens de l'action menée par le plaignant.

Le Conseil constate qu'aucun des articles ne dénigre le travail et l'action du plaignant et du deuxième intervenant en faveur du climat. Il rappelle la liberté de sujet et d'angle des journalistes, notant dans le cas présent que le premier article en ligne qui donnait écho aux deux interpellations rappelait l'importance du sujet, pointant l'urgence climatique, non sans mettre en avant l'impossible dialogue entre citoyens et autorités communales.

Pour le surplus, le CDJ remarque que la tonalité générale de l'article peut paraître critique par l'accumulation de certains termes utilisés qui résultent principalement d'effets de genre (compte rendu) et d'effets de style destinés à rendre l'article plus incisif et non d'une volonté apparente de nuire ou d'induire un jugement personnel. Il rappelle que ce n'est pas parce qu'un article est critique qu'il est contraire à la déontologie journalistique.

Le grief n'est pas avéré.

Les art. 1 (vérification), 3 (omission et déformation d'information) et 5 (confusion faits-opinion) du Code ont été respectés sur ces points.

4. Concernant l'amalgame entre le titre du deuxième article et la photo montrant le plaignant

Le CDJ constate que le titre de l'article papier du 21 décembre qui relève qu'« Un "connard" convoque le nazisme » ne trompe pas sur les faits dont il est rendu compte, dès lors que cette insulte a effectivement déclenché une polémique entre politiques amenant une comparaison avec le III^e Reich. Le Conseil observe que si le terme « connard » tel qu'utilisé peut également désigner une personne, pour autant son usage en contexte – la titraillie – ne laisse place à aucune ambiguïté : la légende de la photo souligne le rôle involontaire qu'a joué le plaignant dans l'épisode, le chapeau rappelle les faits en quelques mots. Il en conclut qu'il n'y a pas amalgame, soit une confusion volontaire, entre le titre et la photo du plaignant qui y est associée. Le CDJ estime également qu'aucun élément, ni dans ce titre, ni dans l'article, ne permet de conclure à l'existence d'un lien entre le plaignant et l'évocation du III^e Reich. Il note d'ailleurs que la légende évacue d'emblée cette éventualité et que le chapeau en attribue la responsabilité à un représentant politique.

Il estime que les mêmes constats peuvent être formulés à l'égard de la version en ligne de ce deuxième article publiée le 22 décembre (« Sambreville: un mystérieux "connard" lance une campagne électorale indigne »). Les art. 3 (déformation d'information) et 5 (confusion faits-opinion) ont été respectés.

Décision : la plainte est fondée pour les art. 3 (*partim*), 4, 6 et 22 (*partim*) ; la plainte n'est pas fondée pour les art. 1, 3 (*partim*), 5 et 22 (*partim*).

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *L'Avenir* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de la décision le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous les articles en ligne, s'ils sont disponibles ou archivés, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – Plainte fondée c. *L'Avenir*

L'Avenir n'a, à deux reprises, pas rendu compte de la version des faits d'une personne accusée d'avoir insulté un membre du collège communal

Le CDJ a constaté ce 4 septembre 2024 que deux articles papier et en ligne de *L'Avenir*, qui évoquaient un incident intervenu en conseil communal de Sambreville à l'issue de deux interpellations citoyennes, n'avaient pas précisé, tantôt par omission d'information, tantôt par défaut d'exercice du droit de réplique, le point de vue de la personne qui était nommément désignée comme l'auteur d'une insulte adressée à un membre du collège. Le CDJ n'a pas retenu les griefs relatifs à la vérification insuffisante des informations ainsi que la confusion entre information et opinion du journaliste.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous les articles en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.
Il n'y a pas eu de demande de récusation.

CDJ – Plainte 23-50 – 4 septembre 2024

Journalistes

Thierry Couvreur
Arnaud Goenen
Alain Vaessen
Véronique Kiesel
Thierry Dupièieux
Michel Royer

Éditeurs

Catherine Anciaux
Denis Pierrard
Marc de Haan (par procuration)
Harry Gentges
Bruno Clément
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Sandrine Warsztacki
Yves Thiran

Société civile

Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemant
Caroline Carpentier
Laurence Mundschau
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Laurence van Ruymbeke et Michel Visart.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Denis Pierrard
Président